

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES

**FOURNITURE D'ARMOIRES CASIERS ET
VESTIAIRES AVEC EXÉCUTION DES
PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LES
COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DE
LOT-ET-GARONNE ET LES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX**

**MARCHE RÉSERVÉ AUX ENTREPRISES
IMPLANTEES EN ETABLISSEMENT
PÉNITENTIAIRE**

1. OBJET DE LA CONSULTATION

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent la fourniture et la livraison de casiers et vestiaires destinés aux collèges et aux services départementaux.

1.2. Contexte

Le Département de Lot-et-Garonne est amené à renouveler du mobilier usagé ou à réaménager certains espaces de travail de tailles différentes dans le cadre de réorganisations de service.

Le titulaire devra proposer une gamme de produits étendue, tant sur les coloris que sur les dimensions afin de s'adapter au mobilier existant.

Les produits devront être modulables et adaptables selon les exigences et contraintes de travail.

1.3. Dispositions spécifiques relatives au décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Pour accroître la part issue de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits, le décret fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Le titulaire du marché s'engage à ce que les **produits listés à l'annexe dudit décret à la date de l'émission du bon de commande**, acquis par le Département de Lot-et-Garonne **soient issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées**, au sens de l'article 541-1-1 du code de l'environnement.

Il s'agit des produits suivants :

Code CPV Réglementation (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits
39120000-9	Tables, armoires, bureaux et bibliothèque

La présente liste est susceptible d'être modifiée en cas d'évolution des dispositions du décret.

Les proportions minimales (indiquées dans le tableau ci-après) des achats publics qui doivent être issues des filières du réemploi, de la réutilisation ou recyclage sont fixées en annexe dudit décret et sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxe de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile :

Produits ou catégorie de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation	% intégrant des matières recyclées
Mobilier et aménagement d'intérieur	20	15

A ce titre, au 1^{er} mars au plus tard de chaque année, le titulaire produit au Département une attestation, conformément à l'annexe n°1 du présent CCTP, mentionnant :

- La liste des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du décret et acquis par le Département pour la période annuelle N-1 (année civile)

- Le pourcentage issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, d'une part, dont le pourcentage issu du réemploi ou de la réutilisation d'autre part, dans le respect des taux minimaux susmentionnés.

La production annuelle de cette attestation ne fait pas l'objet d'une rémunération supplémentaire et est incluse dans les prix arrêtés au BPU et/ou dans les catalogues du titulaire.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses de l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous les textes européens, nationaux ou locaux applicables aux prestations de la présente opération, et en particulier aux dispositions nationales et européennes régissant la fourniture de biens mobiliers.

Le soumissionnaire devra obligatoirement produire à l'appui de son offre :

- Les procès-verbaux de classement aux feux et fumées,
- Les certificats de conformité aux normes de sécurité (label NF bureau sécurité confortique ou équivalent),
- Les certificats intégrant des critères durables (type NF environnement, NF mobilier professionnel, label FSC, label PEFC, ou équivalent).

En cas d'évolution des normes, le titulaire s'engage à fournir durant toute la durée du marché, les casiers et vestiaires conformes aux exigences des normes en vigueur au moment de l'émission du bon de commande, et ce, dans les mêmes conditions techniques et financières fixées dans le présent marché.

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les fournitures les plus couramment achetées sont décrites au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Toutefois, le Département de Lot-et-Garonne se réserve la possibilité de commander d'autres produits, non-inscrits au BPU, dans le (ou les) catalogue(s) qui sera (seront) joint(s) par le candidat.

Les fournitures livrées devront répondre aux spécifications techniques demandées durant toute la durée du marché.

Si des fiches techniques d'un mobilier sont nécessaires en cours d'analyse des offres ou en cours d'exécution du marché, elles pourront être demandées au candidat, qui devra les fournir au Département dans les meilleurs délais.

En cours d'exécution du marché, un mobilier retenu au marché dont la référence serait différente ou modifiée, pourra exceptionnellement être remplacé par un produit équivalent au même prix que celui retenu au titre du marché initial. La fiche technique devra obligatoirement être transmise au Département.

Le mobilier proposé dans le cadre du marché doit présenter des garanties importantes en termes de sécurité, de durabilité, d'ergonomie et de qualité.

Les besoins du Département de Lot-et-Garonne ainsi que les caractéristiques par type de mobilier sont précisées de manière détaillée dans les Bordereaux de Prix Unitaires (BPU).

Il appartient au candidat de proposer le type de mobilier répondant au mieux aux caractéristiques identifiées par le Département de Lot-et-Garonne. Ces propositions seront détaillées par le candidat au moyen de fiches techniques fournies avec la proposition du candidat, et explicité, le cas échéant, au travers de son mémoire technique.

Le mobilier doit répondre à un besoin en termes d'esthétique, de qualité, sécurité, santé et d'hygiène.

3.1. Esthétique

Les mobiliers proposés doivent constituer une gamme de qualité, homogène et cohérente dans les matériaux, les formes et les finitions et doivent contribuer à l'harmonie générale et à la convivialité des espaces de travail.

3.2. Qualité-Sécurité

Le titulaire doit apporter une attention particulière à la robustesse et à la rigidité de ses mobiliers de même qu'à leur stabilité et à leur durabilité.

Ils doivent être adaptés à un usage en milieu scolaire (collégiens et agents) et pouvoir supporter un minimum de contraintes engendrées par un usage irrationnel (déplacement brutal du produit, charge momentanément excessive ou manutention abusive).

La conception de l'ensemble des mobiliers et matériels proposés doit être très soignée.

Les composants et matériaux utilisés (quincaillerie, protections, embouts, revêtement) et les assemblages réalisés (liaison piétement/corps/portes, soudure) sont de qualité.

Les parties du mobilier en contact avec l'utilisateur, dans des conditions normales d'utilisation, sont conçues de manière à éviter les risques potentiels de déchirure vestimentaire ou de blessure corporelle (pincements, coincements, coupures, cisaillements, étranglement ou suffocation).

Elles ne présentent pas d'arêtes vives, de bavures, d'aspérités, de parties coupantes, de rivets ou de visseries agressives.

Les interstices (ou espaces entre les éléments mobiles) ayant une ouverture comprise entre 8 et 25 mm sont interdits dans les zones accessibles en utilisation normale du matériel.

Tous les angles accessibles sont arrondis et chanfreinés.

Toutes les autres arêtes sont sans bavure, arrondies ou chanfreinées.

Les extrémités de profilés creux facilement accessibles sont obturées ou recouvertes.

Les arêtes avec lesquels l'utilisateur peut être en contact présentent un rayon de courbure minimal de 2 mm.

Selon le type de mobilier, il peut exister un risque de démontage malveillant.

Les éléments du produit ne doivent pas pouvoir être démontés sans l'emploi d'un outil.

Ces risques concernent toutes les parties des produits qui doivent, en conséquence, être conçues de façon à présenter la sécurité attendue.

Les mobiliers proposés doivent être d'une grande stabilité afin que tous les déplacements prévisibles et normaux ne conduisent pas à des basculements provoquant des dommages soit matériels, soit corporels.

Tous les mobiliers proposés doivent être conçus pour ne pas être une source d'incendie et de sa propagation. Les casiers/vestiaires devront par conséquent respecter les normes et réglementations en vigueur pour la protection contre les incendies concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP) et accueillant notamment des enfants et adolescents.

3.3. Santé et hygiène

- *Recommandations ergonomiques :*

Les mobiliers proposés doivent être adaptés aux différents besoins et caractéristiques morpho-physiologiques de l'utilisateur (élève, enseignant, agent) en fonction de l'activité, permettant d'atteindre les conditions optimales d'un travail (de repos, détente, d'étude) efficace avec le minimum de contrainte.

La conception, les formes, les matériaux des mobiliers employés doivent pouvoir contribuer à des fonctions générales d'éducation, d'accueil, d'hébergement. Sans que cette liste ne soit limitative, les critères d'appréciation peuvent être :

- L'adaptation à la morphologie de l'utilisateur (taille, hauteur, possibilités de réglages simples et rapides)
 - La disposition des différents composants, des commodités de rangement (casiers, porte sac à dos), diversités, nombre
 - La stabilité (répartition des masses par exemple, charges ponctuelles sur les bords)
 - Le poids
- Aptitude au nettoyage et à la désinfection

De manière générale, le mobilier proposé est conçu de sorte à résister au nettoyage fréquent et à la désinfection quotidienne.

Les composants et les revêtements de finition doivent pouvoir résister sur toute leur durée de vie à des détériorations éventuelles (corrosion, abrasion) générées par les produits et les méthodes utilisés lors du nettoyage des sols, murs et surfaces. Dans le cas où des protocoles de nettoyage particuliers sont requis, ceux-ci sont fournis avec les produits concernés.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS ASSOCIEES AUX MOBILERS

4.1. Enlèvement du mobilier usagé

Le titulaire pourra être amené à récupérer les casiers/vestiaires remplacés sur demande des établissements formulée auprès des services du Conseil départemental.

Cet enlèvement pourra intervenir dans un deuxième temps après la livraison de la totalité de la dotation annuelle commandée par les services du Conseil départemental.

4.2. Interface commerciale

Le titulaire désigne un interlocuteur privilégié pour assurer la relation commerciale avec le Département.

L'interface commerciale doit :

- Conseiller le Département et/ou le personnel de l'établissement concerné par la demande d'équipement
- Traiter les demandes
- Intervenir en cas de litiges concernant des livraisons
- Assurer l'application des garanties
- Faciliter les opérations de facturation et au niveau de la relation commerciale en général.

Le titulaire a indiqué dans son mémoire technique les coordonnées téléphoniques et l'adresse mail du référent commercial désigné.

4.3. Production de statistiques

Cette prestation implique que le titulaire transmette au Département chaque année des statistiques qui reprennent les quantités, les références, les prix HT et TTC pour les commandes réalisées sur l'année :

- pour le Département, par direction et sites de livraison,
- pour les collèges départementaux, par sites de livraison.

5. MODALITES DE LIVRAISON

5.1. Délai maximal de livraison

Les commandes devront être livrées, conformément au délai renseigné par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Toutefois le délai maximum de livraison ne pourra pas excéder 56 jours (8 semaines).

A la demande du Département, le titulaire pourra organiser une livraison partielle des mobiliers commandés.

5.2. Modalités de livraison des mobiliers

Les livraisons s'effectuent sur sites, franco de port et aux frais et risques du titulaire.

La livraison s'effectue généralement à l'accueil, sous abri, de l'établissement.

Les prestations de mises en place et d'évacuation des emballages seront réalisées par les agents du Conseil départemental.

Toute dégradation survenant à l'occasion de l'exécution de ses prestations, est de la responsabilité du titulaire.

Quel que soit l'encombrement et/ou le lieu de déchargement, aucun matériel (transpalette, chariot élévateur ou tout autre matériel de manutention) n'est mis à disposition au titulaire pour décharger et/ou transporter les mobiliers/matériels livrés.

De même, aucune assistance par le personnel sur site n'est apportée au titulaire.

Les demandes d'autorisation de stationnement sur les voies publiques sont à la charge du titulaire ainsi que les frais y afférents et les diverses responsabilités qui pourraient en découler.

Le titulaire s'engage à prévenir le bénéficiaire final, 3 jours ouvrés minimum avant la date de livraison des matériels.

Le titulaire doit, avant la livraison chez le bénéficiaire du matériel objet du bon de commande, se mettre en rapport avec celui-ci afin de lui faire préciser certaines particularités qui peuvent ne pas avoir été spécifiées (heures de livraison, facilités d'accès à l'établissement).

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité du bénéficiaire et à respecter les prescriptions relatives aux « travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure » du titre 1^{er} du livre V de la quatrième partie du code du travail.

Les prestations étant principalement exécutées dans des établissements publics d'enseignement et ou recevant du public, outre le port obligatoire d'équipements de protection individuels nécessaires à l'exécution des prestations, les personnels intervenant sous la responsabilité du titulaire doivent adopter une tenue correcte et un comportement professionnel.

Ces dispositions s'appliquent au titulaire et à l'ensemble de son personnel.

En cas d'intervention de tiers (transporteur externe), il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de ce(s) tiers afin de respecter les présentes dispositions.

Le titulaire demeure le seul responsable de l'exécution des prestations objet du marché et jusqu'à leurs termes.

5.3. Transport

Les fournitures seront livrées dans les conditions prévues aux CCAG-FCS, en assurant une protection optimale pendant le transport et le dépôt sur site, soit par le personnel du titulaire, soit par le biais d'un transporteur professionnel.

Le Département de Lot-et-Garonne se réserve la possibilité de vérifier ou de se faire communiquer toute photographie des témoins de chocs placés sur les colis, le cas échéant.

5.4. Déchargement

Pour la livraison de mobiliers, le titulaire veillera, selon la configuration de chaque site, à prendre toutes les mesures nécessaires permettant le déchargement des fournitures en toute sécurité (camions à haillons, transpalette, etc.), dans l'enceinte et en utilisant l'accès livraison.

A cet effet, le personnel du titulaire doit prendre contact avec la personne responsable au moins 48 heures avant chaque livraison pour pallier toute contrainte qui empêcherait un déchargement normal des mobiliers/matériels.

5.5. Bon de livraison

A l'issue de la livraison, le titulaire (ou son transporteur) fournit un bon de livraison daté et signé, en double exemplaire (un pour lui, un pour le Département de Lot-et-Garonne).

Ce document comprend *a minima* les mentions suivantes :

- ❑ Identification du titulaire
- ❑ Identification du site destinataire
- ❑ Identification du personnel de livraison et du personnel du Département de Lot-et-Garonne ou de la personne représentant l'établissement d'enseignement habilité(e) à recevoir les fournitures
- ❑ Identification du matériel de déchargement
- ❑ Détail des fournitures livrées
- ❑ Les réserves mentionnées par l'une ou l'autre des parties pendant la livraison

La signature contradictoire du bon de livraison, par les deux parties, atteste de la réception des fournitures par le Département ou le collège et met fin aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples décrites à l'article 2 du CCAG-FCS.

Toutefois, cette signature ne vaut pas admission des fournitures livrées.

6. GARANTIE DES FOURNITURES

Outre la garantie légale prévue par le code civil, les mobiliers/matériels objets du présent marché sont garantis à compter du jour de leur admission par le bénéficiaire final pendant une durée renseignée par le Titulaire à l'article 6 de l'Acte d'Engagement et dont le minimum est :

- Une durée de trois (3) ans.

La garantie couvre les pièces et main-d'œuvre (livraison et installation comprise).

La garantie est sollicitée directement par le bénéficiaire du matériel, conformément aux modalités renseignées par le Titulaire dans le mémoire technique sur la base des exigences formulées dans les documents contractuels du marché.

Le Titulaire s'engage à intervenir ou à faire intervenir son prestataire dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, compté à partir de la réception de la déclaration du SAV.

Le Titulaire s'engage à assurer la résolution du SAV, selon les modalités indiquées ci-dessous, dans le délai figurant au mémoire technique, compté à partir de la date de prise en charge du SAV (sous réserve de l'obtention des éléments nécessaires au traitement du SAV), pendant les heures d'ouverture du service du bénéficiaire.

Les réparations sont assurées par le Titulaire, soit sur les lieux d'utilisation des mobiliers dont le fonctionnement défectueux a été signalé par l'utilisateur, soit dans les locaux qu'il désigne.

Les réparations sont assurées par le Titulaire, soit :

- Par envoi des pièces détachées chez le Bénéficiaire dans le cadre de SAV facilement remplaçables par un néophyte ;
- Par intervention directe sur les lieux d'utilisation des matériels dans le cadre du SAV nécessitant la compétence d'un technicien ou dans le cadre d'un nombre important de SAV sur le même site ;
- Par reprise du produit pour réparation dans les locaux du Titulaire ;
- Par échange à neuf du produit lorsque celui-ci ne peut pas être réparé.

Ces prestations comprennent la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des matériels ou présentant un défaut de matière ou de fabrication.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du Titulaire.

Les pièces défectueuses remplacées redeviennent la propriété du Titulaire.

Le Titulaire a l'obligation d'assurer la mise à disposition, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de garantie, des pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel